



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/208 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Sylvie HUBERT GOISET 1 rue de la promenade 44150 ANCENIS SAINT GEREON
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BM-387-RQ

Titulaire du certificat d'immatriculation : Sylvie HUBERT GOISET

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BM-387-RQ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULBUR





**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/227 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jean-Luc GREGOIRE Grand Lande 44390 SAFFRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XANTIA 2.1T

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 381-BFW-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Jean-Luc GREGOIRE

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XANTIA 2.1T

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 381-BFW-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/247 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Julien GUENEDAL 1 rue de la Treille La Paquelais 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XSARA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BC-138-XY

Titulaire du certificat d'immatriculation : Julien GUENEDAL

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XSARA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BC-138-XY

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/219 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Emmanuel HAMON 11 rue Fontaine Oger 49420 CARBAY
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN ZXREF/AVA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 318-BNV-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Emmanuel HAMON

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN ZXREF/AVA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 318-BNV-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/238 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Sylvain HAMON La Bourdinière 44390 PUCEUL
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 7478-YL-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Sylvain HAMON

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 7478-YL-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/186 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Dumitru ION 16 rue Anne de Bretagne La Paquelais44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : OPEL (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 569-BMJ-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Dumitru ION

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : OPEL (modèle non défini)

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 569-BMJ-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHADLEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/211 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Vanessa JOUVIN 3 rue de la Tannerie 44290 GUEMENE PENFAO
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : AUDI

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 301-AVW-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Vanessa JOUVIN

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : AUDI

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 301-AVW-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/189 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
JTC AUTOS Route de Notre-Dame 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : ALPHA ROMEO 156

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AJ-116-KA

Titulaire du certificat d'immatriculation : JTC AUTOS

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : ALPHA ROMEO 156

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : AJ-116-KA

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/254 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jean-Paul KOTLAREK Le Bois Gouet 44390 SAFFRE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT SAFRANE 2.2

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 9327-ZK-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Jean-Paul KOTLAREK

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT SAFRANE 2.2

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 9327-ZK-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/212 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL LAMPRIER CONSTRUCTIONS Beau Soleil 35390 LE GRAND FOUGERAY
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 677-VS-35

Titulaire du certificat d'immatriculation : SARL LAMPRIER CONSTRUCTIONS

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 677-VS-35

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/200 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Arnaud LAVIGNE 22 rue de la ville Nyse 22120 YFFINIAC
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : VOLKSWAGEN PASSAT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CB-679-KA

Titulaire du certificat d'immatriculation : Arnaud LAVIGNE

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : VOLKSWAGEN PASSAT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CB-679-KA

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se débarrasser de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/205 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Patrice LAZE La Haute Cornais 44260 MALVILLE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 605SL/SRDT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 1849-YL-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Patrice LAZE

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : PEUGEOT 605SL/SRDT

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 1849-YL-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUVEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/221 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Alberto LEONARDI 60 rue du Fort 92130 ISSY LES MOULINEAUX
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : JAGUAR SOVEREIGN4

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5035-ZA-92

Titulaire du certificat d'immatriculation : Alberto LEONARDI

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : JAGUAR SOVEREIGN4

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 5035-ZA-92

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécurrs citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/210 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur James LEROUX Chourellet 44110 SOUDAN
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : SEAT CORDOBA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DE-527-AQ

Titulaire du certificat d'immatriculation : James LEROUX

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : SEAT CORDOBA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : DE-527-AQ

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHATELAIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/244 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Stéphane LEROUX 19 rue Gutenberg 44340 BOUGUENAIS
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE SCENIC

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 903-ZK-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Stéphane LEROUX

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE SCENIC

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 903-ZK-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/257 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Madame Vanessa LEROY ép.MAGRE 4 rue des Vigneaux 44520 MOISDON LA RIVIERE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE SCENIC

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CN-801-KS

Titulaire du certificat d'immatriculation : Vanessa LEROY ép. MAGRE

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT MEGANE SCENIC

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CN-801-KS

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAUFFEUR



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/248 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Association LES EAUX VIVES 6 rue Gutenberg 44170 NOZAY
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT TWINGO

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BS-567-ZB

Titulaire du certificat d'immatriculation : Association LES EAUX VIVES

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT TWINGO

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : BS-567-ZB

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/251 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Frédéric LE VAILLANT 20 La Guillerie 44530 DREFFEAC
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT R1916S

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 446-CQF-44

Titulaire du certificat d'immatriculation : Frédéric LE VAILLANT

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : RENAULT R1916S

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 446-CQF-44

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/217 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Pierre-Michel MICOSSI Château de La Pinais 44520 MOISDON LA RIVIERE
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XANTIA 2.1T

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CJ-213-KF

Titulaire du certificat d'immatriculation : Pierre-Michel MICOSSI

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : CITROEN XANTIA 2.1T

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : CJ-213-KF

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/222 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Lello MOREAU 14 place du commerce 44000 NANTES
ci-après dénommé le titulaire du certificat d'immatriculation**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.514-5 et L.541-21-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au titulaire du certificat d'immatriculation par courrier du 1^{er} juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du titulaire du certificat d'immatriculation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Entreposage de 130 véhicules hors d'usage ainsi que des déchets issus du démontage de ces véhicules au lieu dit le Nid Coquet sur la commune de Soudan;
- la société AFP44 qui a entreposé ces véhicules sur ce site a été placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Nantes en date du 11 mars 2020 ;
- Parmi les véhicules hors d'usage identifiés, se trouve le véhicule suivant :

Modèle du véhicule : SEAT IBIZA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 7102-TV-85

Titulaire du certificat d'immatriculation : Lello MOREAU

La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

Considérant que ces déchets et VHU entreposés peuvent constituer une atteinte grave à l'environnement. En effet, les VHU non dépollués ainsi que les déchets issus de ces VHU sont entreposés sur des aires ne permettant ni la collecte (surface non imperméabilisée) ni le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de système de traitement).

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-21-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule suivant :

Modèle du véhicule : SEAT IBIZA

Numéro d'immatriculation ou numéro de série : 7102-TV-85

est mis en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement, notamment en remettant le véhicule susvisé ainsi que les déchets issus du véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les justificatifs d'évacuation (certificat de destruction du véhicule, bordereaux de suivi de déchets dangereux, autres bordereaux pour les déchets non dangereux) doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Si le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, il est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule est un déchet et demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre le véhicule hors d'usage à ses frais.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Soudan.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et le Maire de la commune de Soudan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 7 juillet 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

